



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
PÔLE SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES CINQ RÉSIDENCES AUTONOMIE GERÉES
PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CALAIS, TRANSFERT DE PLACES
ET EXTENSION DE FAIBLE IMPORTANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »,

Vu l'arrêté de fonctionnement de la résidence Santos Dumont en date de novembre 1970,

Vu l'arrêté de fonctionnement de la résidence Ovide en date de juillet 1972,

Vu l'arrêté de fonctionnement de la résidence Toul en date de juillet 1974,

Vu l'arrêté de fonctionnement de la résidence Orléansville en date de mai 1976,

Vu l'arrêté de fonctionnement de la résidence Curie en date du 1^{er} décembre 1980,

Vu les résultats de l'évaluation externe réalisée par l'organisme Multicité / Extra Muros en date du 23 mai 2016,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 janvier 2023 portant sur la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux,

Vu la demande de transfert des places d'accueil médico-social de la résidence Orléansville vers un nouveau bâtiment sis quai de la Tamise à Calais, dénommé résidence la Tamise, et la demande d'extension de faible importance afin de porter la capacité d'accueil médico-social de 54 à 70 places,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le gestionnaire a satisfait aux obligations afférentes à l'exercice de l'autorisation et aux conditions de son renouvellement.

Considérant que le transfert de places et l'extension de faible importance sollicités s'effectuent à coût constant et ne nécessitent pas la mobilisation de financement supplémentaire,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le transfert des 54 places d'accueil médico-social de la résidence autonomie Orléansville dans un nouveau bâtiment et l'extension de faible importance portant la capacité totale à 70 places sont autorisés.

Ancienne adresse : Résidence Orléansville 1 B rue d'Orléansville à Calais	Nouvelle adresse : Résidence la Tamise Quai de la Tamise à Calais
Ancienne capacité : 54 places	Nouvelle capacité : 70 places
Ancien n° SIRET : 26620193800153	Nouveau n° SIRET : 26620193800252
N° FINESS (inchangé) : 620109728	

Article 2 :

L'autorisation accordée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Calais de gérer cinq résidences autonomie est renouvelée à compter du 2 janvier 2023.

La capacité d'accueil médico-social des cinq établissements se répartit comme suit :

- Nom de la résidence autonomie : Résidence Curie
Nombre de places autorisées : 57
N° FINESS : 620109736
N° SIRET : 26620193800039
Adresse : 36 rue Fourcroy
- Nom de la résidence autonomie : Résidence La Tamise
Nombre de places autorisées : 70
N° FINESS : 620109728
N° SIRET : 26620193800252
Adresse : Quai de la Tamise
- Nom de la résidence autonomie : Résidence Ovide
Nombre de places autorisées : 57
N° FINESS : 620109710
N° SIRET : 26620193800120
Adresse : rue Ovide
- Nom de la résidence autonomie : Résidence Santos Dumont
Nombre de places autorisées : 52
N° FINESS : 620109892
N° SIRET : 26620193800104
Adresse : rue Santos Dumont
- Nom de la résidence autonomie : Résidence Toul
Nombre de places autorisées : 61
N° FINESS : 620109702
N° SIRET : 26620193800146
Adresse : 110 rue de Toul

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620109165

Article 3 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4 :

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

La mise en œuvre de l'autorisation de transfert de places et d'extension de capacité mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au résultat de la conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action Sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à la Présidente du CCAS de Calais, 6 rue Denis Papin, 62100 Calais.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Calais.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale ;
- au maire de Calais.